

# CCBE - Soumission des parties prenantes au rapport de 2020 sur l'état de droit Questions horizontales 14/05/2020

« Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'État de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'État de droit et à une société démocratique. »

Code de déontologie de l'avocat européen (CCBE), article 1.1

## Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est reconnu comme porte-parole de la profession d'avocat en Europe et représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE agit également en tant qu'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres et entre ses membres et les institutions de l'Union européenne dans les matières transfrontalières d'intérêt commun.

Le CCBE représente les intérêts communs des barreaux européens auprès des institutions européennes et internationales. Il assure régulièrement la liaison entre ses membres et les institutions européennes, les organisations internationales et d'autres organisations juridiques à travers le monde.

La régulation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Les domaines de préoccupation principaux comprennent le droit d'accès à la justice, la numérisation du processus judiciaire, le développement de l'état de droit et la protection des clients par la promotion et la défense des valeurs fondamentales de la profession.

Le CCBE accorde toujours une grande importance au respect de l'état de droit, des principes démocratiques et des droits fondamentaux. Par conséquent, le CCBE salue l'engagement et les efforts de la Commission européenne pour renforcer l'état de droit dans l'UE, notamment en plaçant cette priorité en tête de son agenda politique.

Le CCBE soutient fermement la nécessité d'un suivi régulier des évolutions relatives à l'état de droit dans tous les États membres de l'UE et considère donc le rapport annuel sur l'état de droit comme un outil efficace faisant partie du mécanisme européen global de l'état de droit. Ce rapport peut être capital afin de garantir la base d'un débat politique objectif et équitable au sein des différentes institutions de l'UE.

Le CCBE apprécie la méthodologie retenue par la Commission européenne pour assurer la diversité des sources pertinentes et la consultation ciblée organisée avec les parties prenantes concernées pour préparer ce rapport annuel sur l'état de droit.

Le CCBE apprécie son inclusion en tant que partie prenante dans le processus de consultation du rapport sur l'état de droit pour 2020. Il s'agit d'une reconnaissance du rôle important joué par le CCBE dans le maintien de l'état de droit dans l'Union européenne.

Le CCBE reconnaît l'importance du renforcement de l'état de droit pour l'avenir de la démocratie en Europe et affirme dès lors sa volonté de poursuivre sa coopération avec la Commission européenne et d'apporter son soutien au renforcement de l'état de droit dans l'UE. Par cette présentation, le CCBE cherche à mettre en évidence les questions horizontales les plus importantes concernant la profession d'avocat au niveau européen.

En 2019, le [CCBE a participé à la consultation publique](#) lancée par la Commission européenne après la publication d'une communication sur le renforcement de l'état de droit dans l'Union, qui a défini les trois piliers de l'action à venir : promotion, prévention et réponse. Cette communication vise à compléter et à approfondir les commentaires déjà exprimés ainsi qu'à identifier les évolutions factuelles et pertinentes du point de vue des barreaux et des avocats en Europe.

Depuis 2015, le CCBE a publié plusieurs déclarations sur l'érosion de l'état de droit en Pologne à la suite d'initiatives législatives ayant entraîné l'affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa dernière [déclaration](#), le CCBE a soutenu l'approche d'un « forum pour l'état de droit » lancé par l'Académie polonaise des sciences visant à engager un dialogue constructif et à travailler à des solutions à long terme.

En février 2020, à l'occasion de la 48<sup>e</sup> Conférence des présidents des barreaux européens à Vienne, le CCBE s'est joint à la [Résolution sur l'état de droit](#), également signée par les représentants de nombreux barreaux. Cette résolution invite les institutions européennes et les autorités nationales à recourir pleinement aux outils disponibles afin de sauvegarder et de restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice en Europe, ainsi que de maintenir la stricte autonomie et indépendance des barreaux et des professions juridiques, notamment le système judiciaire, en particulier en ce qui concerne les procédures disciplinaires.

En 2019, le [CCBE a lancé une vidéo sur l'état de droit](#), expliquant aux citoyens les éléments les plus importants de l'état de droit et l'importance du respect de l'état de droit dans leur vie quotidienne.

## Résumé

Depuis 2019, le CCBE a soumis de nombreuses positions, propositions de réforme, soumissions et lettres de soutien en faveur de la réforme, de la modification, de l'application et du renforcement de l'état de droit dans un large éventail de domaines ayant des répercussions directes sur le système judiciaire tant au niveau européen qu'international.

Ces soumissions comprenaient les points suivants :

- une proposition actuellement en cours de discussion au sein des organes du COE visant à élaborer une Convention européenne sur la profession d'avocat, premier instrument international contraignant;
- des propositions de réforme de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui pourraient rapidement contribuer à réduire les retards cumulés et les arriérés des affaires graves pendantes dans les procédures de la CEDH en examinant les moyens possibles d'accélérer et d'améliorer la transparence et l'efficacité de l'attribution des affaires au sein de la CEDH ;
- des recommandations concernant l'aide juridique en tant qu'outil fondamental permettant de garantir l'accès à la justice garanti par les États membres et des lettres à la Commission européenne mettant l'accent sur la nécessité d'un financement de l'UE pour les affaires de droit d'asile ;
- une soumission d'observations de la part des membres du CCBE concernant les tendances et les lacunes qui existent dans les délais de traitement des procédures judiciaires dans leur État membre respectif.

Le CCBE s'oppose à toute déclaration qui relèverait de la responsabilité de l'avocat et qui aurait une incidence sur le secret professionnel. En effet, quelle que soit la base juridique du secret professionnel/*legal professional privilege* dans chaque État membre (la loi, la réglementation ou des règles de déontologie professionnelle), toute dérogation au secret professionnel/*legal professional privilege* doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (lu conjointement avec l'article 52-3 de ladite Charte). À cet égard, le CCBE a formulé les recommandations suivantes :

- Recommandations sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la « sécurité nationale ». Le CCBE souligne la nécessité d'assurer la protection du secret professionnel en tant que garantie fondamentale de l'état de droit en ce qui concerne les pratiques gouvernementales de surveillance et d'application de la loi.
- Le CCBE suit de près les évolutions de la législation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. À cet égard, le CCBE appelle fermement au respect total du secret professionnel. L'obligation faite à un avocat de signaler ses soupçons concernant les activités de ses clients d'après des informations divulguées par ces derniers dans la plus stricte confidentialité est, selon le CCBE, une violation du droit fondamental au secret professionnel.
- Recommandations relatives à la législation sur les lanceurs d'alerte dans le contexte de la préservation du secret professionnel/*legal professional privilege*/de la confidentialité de la relation avocat-client.
- Recommandations relatives à la directive (UE) 2018/822 (directive DAC 6). Le CCBE estime que les obligations imposées à l'avocat par cette directive violent le secret professionnel de l'avocat et enfreignent l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquels protègent chacun le secret professionnel de l'avocat de manière distincte.

Le CCBE travaille à l'évaluation et à l'analyse des informations reçues concernant les attaques à l'encontre des avocats dans le monde, y compris les cas relevant de contextes criminels et politiques.

Dans les cas les plus graves, le CCBE renvoie l'affaire aux acteurs clés au niveau de l'UE ou du Conseil de l'Europe. Dans certains cas, si nécessaire, il exprime son soutien à l'avocat concerné.

Le CCBE a activement évalué les effets de la pandémie de COVID-19 sur les avocats de toute l'Europe et leurs clients ainsi que l'ensemble du système judiciaire national de ses membres. Ses recherches indiquent que la pandémie a entraîné des difficultés importantes en termes d'accès à la justice. Des difficultés sont apparues dans les domaines de la migration, du droit de la famille, du droit de l'enfant et du droit pénal en particulier, ainsi que dans la transition vers la mise en place d'audiences en ligne dans les États membres. De véritables défis existent actuellement pour les personnes qui cherchent à demander une protection internationale, à accéder aux injonctions d'éloignement et aux dispositifs de sécurité, aux demandes de mise en liberté sous caution et à faire entendre les appels. Si la pandémie a naturellement entraîné des défis en termes d'accès à la justice pour les tribunaux et les autorités compétentes des États membres, le CCBE rappelle l'importance fondamentale d'assurer la continuité des systèmes juridiques, même en temps de crise.

Le CCBE a identifié une tendance inquiétante dans certains États membres à utiliser la crise de la pandémie pour éroder l'état de droit ainsi que les droits et libertés fondamentaux des individus. Le CCBE est d'avis que les mesures d'urgence ne devraient pas être prises au détriment des valeurs et principes fondamentaux énoncés dans les traités et devraient être strictement limitées à ce qui est nécessaire et proportionné. Le CCBE travaille actuellement avec ses membres à l'évaluation des implications de la crise de la pandémie sur la situation de l'état de droit dans les différentes juridictions. Il propose de prodiguer les recommandations nécessaires aux parties prenantes concernées lorsque le processus sera terminé. Il s'agira d'une question prioritaire pour l'avenir.

Le CCBE travaille en coopération avec les parties prenantes institutionnelles concernées pour élaborer des conseils de bonnes pratiques afin de soutenir le maintien de l'état de droit. Ceux-ci sont identifiés dans ce rapport.

## **1. Système judiciaire**

### **A. Indépendance**

- 1. Désignation et sélection des juges et des procureurs**
- 2. Inamovibilité des juges, y compris leur transfert ou leur révocation**
- 3. Promotion des juges et des procureurs**

1. Le CCBE souligne l'importance de désigner des juges expérimentés de grande qualité et de leur permettre de rester en fonction lorsqu'ils ont prouvé à la fois leur compétence et leur engagement en faveur d'une juridiction efficace, tant au niveau national qu'europpéen.
2. Le [CCBE a demandé aux États membres](#) de veiller à ce que, lorsqu'un juge en exercice de la CJUE est d'une compétence avérée et disposé à continuer à siéger en tant que membre des tribunaux de l'UE, son mandat soit renouvelé et qu'il ne soit pas rappelé par exemple pour refléter l'évolution de la situation politique intérieure ou d'autres compromis internes qui n'ont pas leur place dans une approche véritablement *communautaire de la justice* dans l'UE.

### **4. Répartition des affaires dans les juridictions**

3. Le CCBE soutient fermement la nécessité de maintenir la crédibilité et l'efficacité des procédures judiciaires afin d'assurer une protection efficace des citoyens et de faire respecter l'état de droit.
4. En juin 2019, le CCBE a soumis des [propositions](#) de réforme du mécanisme de la CEDH qui pourraient rapidement contribuer à réduire les retards cumulés dans les procédures de la CEDH en examinant les moyens d'accélérer et d'améliorer la transparence et l'efficacité de l'attribution des affaires au sein de la CEDH.

### **9. Indépendance du barreau (chambre/association d'avocats)**

5. Une profession d'avocat indépendante est une condition préalable à l'état de droit. L'importance de cette indépendance est précisée dans de nombreux documents clés adoptés par le CCBE, en particulier les [Charte des principes essentiels de l'avocat européen et Code de déontologie des avocats européens](#).
6. La Charte du CCBE identifie les principes essentiels approuvés et reconnus comme étant communs à tous les avocats européens et qu'ils se sont engagés à respecter, bien que ces principes soient exprimés de manière légèrement différente selon les juridictions. Ces principes sont essentiels à la bonne administration de la justice, l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, tel que l'exige la Convention européenne des droits de l'homme.
7. Plus précisément, l'indépendance de l'avocat et la liberté pour l'avocat d'assurer la défense de son client figurent dans le principe a) de la Charte du CCBE, qui indique :
8. *« L'avocat doit être libre, politiquement, économiquement et intellectuellement, dans l'exercice de sa mission de conseil et de représentant du client. Ceci signifie que l'avocat doit être indépendant de l'État et des sources de pouvoir comme des puissances économiques. Il ne doit pas compromettre son indépendance suite à une pression induite d'associés commerciaux. L'avocat doit aussi rester indépendant par rapport à son client s'il doit jouir de la confiance des tiers et des cours et tribunaux. En effet, sans l'indépendance vis-à-vis du client, il ne peut y avoir de garantie de qualité du travail de l'avocat. Le statut de membre d'une profession libérale et l'autorité découlant de ce statut aident à maintenir l'indépendance, et les barreaux doivent jouer un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance des avocats. L'autorégulation de la profession est vitale pour maintenir l'indépendance de l'avocat. Il est notoire que dans les sociétés non libres, les avocats sont empêchés d'assurer la défense de leurs clients et peuvent connaître l'emprisonnement ou la mort dans l'exercice de leur profession. »*

9. Comme le précise l'[article modèle sur l'indépendance](#)<sup>1</sup> adopté par le CCBE en 2017, de ces principes découle l'idée selon laquelle la société a besoin d'une administration de la justice équitable qui garantisse l'indépendance des avocats dans leurs activités professionnelles ainsi que l'absence de toute restriction, influence, incitation, pression, menace ou interférence indue, directe comme indirecte, de quelque genre et pour quelque motif que ce soit.
10. L'article modèle en question précise que l'indépendance signifie que les avocats :
- (a) sont en mesure de mener à bien l'ensemble de leurs activités professionnelles sans intimidation, entrave ou harcèlement ou interférence indus ;
  - (b) sont en mesure de voyager et de consulter leurs clients librement aussi bien dans leur propre pays qu'à l'étranger ;
  - (c) ne subiront ou ne seront menacés d'aucune poursuite ni sanction administrative, économique ou d'un autre ordre pour toute action qu'ils entreprendraient conformément à leurs activités professionnelles et leur code de déontologie ;
  - (d) sont libres de toute pression externe ;
  - (e) feront face à toute influence issue de leurs intérêts personnels ;
  - (f) veilleront à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à leur client, au tribunal, à des tiers ou aux autorités publiques.
11. L'indépendance est donc nécessaire:
- pour permettre aux avocats de défendre correctement leurs clients contre l'État,
  - pour éviter que les avocats ne soient assimilés à leurs clients,
  - pour établir la confiance entre les avocats et leurs clients et
  - pour préserver l'état de droit.
12. Il convient de noter à cet égard que ces questions sont également reflétées dans l'article 2.1. du Code de déontologie du CCBE<sup>2</sup>. L'importance de l'autorégulation des barreaux constitue un élément fondamental pour l'état de droit et s'exprime par l'absence d'intervention de l'État, comme le précise le principe j de la Charte du CCBE. Seule une autorégulation forte peut garantir à long terme la liberté et l'indépendance de la profession d'avocat en tant qu'agent de l'administration de la justice.
13. Le principe d'indépendance et l'autorégulation de la profession d'avocat sont tous deux reconnus internationalement ([Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau](#) et [Recommandation Rec\(2000\)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat](#) adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe) et à l'échelle de l'UE ([résolution du Parlement européen](#) du 23 mars 2006 sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques). Ces documents réaffirment l'importance de garantir l'indépendance, la compétence, l'intégrité et la responsabilité des membres des professions juridiques ainsi que le rôle vital des associations professionnelles d'avocats dans ce contexte.
14. Au sujet de l'importance de l'indépendance du barreau et des avocats, le CCBE insiste sur l'importance pour tous les avocats d'avoir la liberté d'exercer leurs activités professionnelles sans crainte de représailles, d'entrave, d'intimidation ni de harcèlement afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de l'administration de la justice ainsi que de maintenir l'état de droit.
15. Le CCBE travaille à l'évaluation et à l'analyse des informations reçues sur les attaques à l'encontre des avocats dans le monde entier, y compris les cas survenant dans un contexte criminel ou politique. Dans les cas les plus graves, le CCBE renvoie l'affaire aux acteurs clés au niveau de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe. Et dans certains cas, le [CCBE exprime également son soutien](#) aux avocats en demandant au gouvernement concerné de veiller à ce qu'une enquête complète et impartiale soit menée sur une affaire donnée et de garantir que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles

<sup>1</sup> Les articles modèles sont destinés à servir de source d'inspiration aux barreaux lors de la révision de leurs codes de déontologie nationaux.

<sup>2</sup> Le Code de déontologie du CCBE s'applique aux activités transfrontalières des avocats au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ainsi que des membres associés et observateurs du CCBE une fois que ces règles ont été adoptées comme règles applicables nationalement.

sans crainte de représailles, d'entrave, d'intimidation ni de harcèlement (par exemple, [l'assassinat de l'avocat Derk Wiersum \[27 septembre 2019\]](#) et [le harcèlement et l'intimidation de l'avocate Botagoz Jardemalie \[07 novembre 2019\]](#)).

16. En 2020, le CCBE a soutenu l'initiative de l'un de ses membres : un questionnaire sur la protection des avocats en tant que coopérateurs du système judiciaire afin de recueillir des informations concernant la protection offerte aux avocats en Europe contre les attaques à leur encontre dans l'exercice de leurs activités. Les travaux et analyses ultérieurs sur cette question seront examinés au sein du CCBE.
17. L'indépendance du barreau ou de l'avocat doit notamment être respectée en ce qui concerne les procédures judiciaires également. En avril 2020, le CCBE a apporté ses [commentaires](#) à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur les propositions de modification des articles de la CEDH sur la représentation des requérants et les observations ou la conduite hors de propos du représentant d'une partie (respectivement les articles 36 et 44 D). Le CCBE a reconnu que la Cour européenne des droits de l'homme a le pouvoir de contrôler ses procédures, y compris de définir les exigences à remplir pour que les avocats en exercice soient autorisés à plaider devant elle. Néanmoins, la décision dans des cas exceptionnels d'interdire à un avocat en exercice (membre d'un barreau) de plaider devant la Cour européenne des droits de l'homme est d'une telle importance pour sa qualité et ses droits que le CCBE estime qu'il est essentiel que le barreau de cet avocat soit informé et impliqué dans la décision d'exclusion, ainsi que dans toute décision de réintégration.

#### **a. Qualité de la justice**

##### **12. Accessibilité des tribunaux (frais de justice et aide juridique par exemple)**

18. L'aide juridique est un outil fondamental pour assurer l'accès à la justice garanti par les États membres.
19. En 2018, le CCBE a élaboré les [Recommandations en matière d'aide juridique](#), qui définissent un certain nombre de principes directeurs pour la prestation adéquate de l'aide judiciaire. Ces recommandations ont été préparées à la suite d'une étude approfondie examinant les aspects spécifiques des différents systèmes nationaux d'aide juridique dans tous les domaines du droit et se concentrant sur l'indépendance des prestataires de l'aide juridique, leur qualification, les honoraires des avocats de l'aide juridique, la facturation des dépenses, la budgétisation de l'aide juridique par l'État et l'administration de l'aide juridique.
20. En 2019, le CCBE est intervenu et a soutenu son membre roumain (*Uniunea Națională a Barourilor din România* [UNBR]) pour mettre fin à la réduction de l'allocation budgétaire en 2019 déjà prévue par le Ministère des Finances de Roumanie pour la catégorie des services juridiques. Le CCBE considère que la réduction du budget alloué à l'aide juridique peut avoir pour conséquence d'entraver la fourniture correcte de l'aide juridique.
21. Le CCBE estime que l'accès à la justice et à l'assistance juridique est d'une importance capitale dans tous les cas, mais a fortiori lorsqu'un citoyen est vulnérable, par exemple lorsqu'il demande l'asile. L'aide juridique et l'interprétation sont des ressources essentielles lorsqu'une personne cherche à exercer son droit fondamental à la protection internationale garantie par le droit de l'Union à tout moment de la procédure. Il s'agit d'une [position](#) approuvée par le CCBE en mars 2019. À cet égard, le CCBE a indiqué dans sa [lettre](#) envoyée à la Commission européenne le 25 mars 2020 que les conseils juridiques qui sont censés être disponibles pour les personnes qui souhaitent demander une protection internationale dans les îles de la mer Égée (en Grèce) ne leur sont pas accessibles puisqu'ils ne sont aucunement fournis ni financés par l'Union européenne ou les autorités publiques en première instance et que l'assistance juridique publique disponible au stade de l'appel est pratiquement inexistante ou effectivement inaccessible. L'assistance juridique disponible en première instance, telle que le projet « Les avocats européens à Lesbos » ([www.elil.eu](http://www.elil.eu)) est au contraire financée actuellement par les professions juridiques européennes ou par d'autres acteurs et ne peut espérer répondre aux besoins de toutes les personnes qui requièrent une assistance à l'heure actuelle. Il en résulte un obstacle à l'accès à la justice. Par conséquent, il est fondamental de disposer d'un service juridique en matière d'asile correctement financé, tant en

première instance qu'en appel, dans tous les États membres de l'UE, afin de faciliter l'accès à la justice et de faire respecter l'état de droit.

22. En outre, toute évolution qui, pour des raisons budgétaires ou autres, remet en cause le droit des migrants à un conseil indépendant doit être examinée très sérieusement. À titre d'exemple, en Autriche, un contrat a été conclu avec une société à responsabilité limitée appartenant à l'État. Cette entité doit fournir des conseils juridiques et une représentation juridique aux réfugiés dans les procédures devant l'autorité de première instance et dans la procédure devant les cours du droit d'asile. Cette évolution suscite de sérieuses inquiétudes quant à l'indépendance des conseils juridiques qui pourraient être donnés par la société concernée.
23. Le CCBE participe activement au dialogue avec l'association représentant les compagnies d'assurance de protection juridique afin de promouvoir une meilleure compréhension de ce que signifie le libre choix d'un avocat pour un assuré et de garantir que la liberté de choix d'un avocat ne soit pas rendue pratiquement impossible par les compagnies d'assurance. Il s'agit là d'un point essentiel pour la protection des personnes contre les conflits d'intérêts avec la compagnie d'assurance. Selon une enquête menée par le CCBE, le libre choix de l'avocat n'est pas toujours bien respecté dans certains États membres lorsqu'une personne doit faire appel à l'assurance protection juridique qu'elle paie.
24. Un autre point important pour le CCBE est d'éviter les situations où l'intervention d'un avocat est limitée, selon les termes et conditions des polices d'assurance, à une procédure contentieuse alors que le rôle des avocats s'étend aussi, à juste titre, à conseiller l'assuré et à discuter avec lui des possibilités et solutions possibles lorsqu'une question juridique est en jeu. Cette question revêt une importance considérable au vu de l'affaire C-667/18 qui est en instance de décision devant la Cour de justice de l'Union européenne. Cette affaire porte sur une demande de décision préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 201, paragraphe 1, point a) de la directive solvabilité II qui vise à déterminer si le droit du titulaire d'une assurance protection juridique inclut ou non une procédure de médiation. L'avocat général conclut que la directive s'oppose à ce qu'une réglementation nationale refuse au titulaire d'une assurance protection juridique le libre choix d'un avocat ou d'un représentant en cas de médiation judiciaire ou extrajudiciaire. Cette question revêt une importance considérable pour le CCBE étant donné que la position actuelle des assureurs de protection juridique n'inclut pas un tel choix en ce qui concerne les interventions extrajudiciaires ou préjudiciaires d'un avocat.

### **C. Efficacité du système judiciaire**

#### **16. Durée de la procédure**

25. En septembre 2019, le CCBE a approuvé une soumission d'observations sur le document de la CEPEJ « Rôle des parties et des praticiens en matière de prévention ou de réduction des retards dans les procédures judiciaires ». Dans cette soumission, les membres du CCBE ont partagé leurs expériences pratiques dans leur État membre qui ont démontré les tendances et les lacunes existantes dans une perspective horizontale.
26. La soumission du CCBE a constaté qu'il existe dans la plupart des juridictions des calendriers et des délais calculés pour assurer la gestion efficace des litiges en termes de temps. Cependant, dans certains pays où le système est efficace en théorie, le manque de ressources adéquates pour mettre en œuvre ces règles les rend plus théoriques que réelles et les retards deviennent endémiques et systémiques.
27. Le CCBE soutient la nécessité de promouvoir l'efficacité en matière de litiges et reconnaît la responsabilité des avocats de veiller à ce que l'injustice ne soit pas une conséquence involontaire de l'application rigide des règles de procédure.
28. À l'inverse, si en raison du manque de ressources judiciaires, des affaires sont systématiquement inscrites sur la liste des affaires à juger sans perspective réaliste d'y procéder à la date prévue, une grande quantité de ressources non judiciaires est gaspillée. Le temps dont disposent les praticiens pour l'avancement des questions de procédure est tout simplement perdu dans l'attente de procès qui n'ont jamais lieu.

29. Compte tenu du devoir de l'avocat de servir au mieux les intérêts de son client, les avocats doivent toujours examiner toutes les possibilités lorsqu'il s'agit de conseiller leurs clients sur le choix de la procédure de règlement des litiges la plus appropriée. Le choix de la solution retenue doit être fondé sur le mérite et considéré d'un point de vue analytique et objectif. Une solution aux retards de procédure ne doit jamais élever le seuil d'accès à la justice et aux tribunaux.
30. Le CCBE estime que les délais pour les plaidoiries peuvent être acceptables en principe, mais les avocats doivent pouvoir plaider et bénéficier d'exceptions si cela est dans l'intérêt du client. En outre, en raison des variations des systèmes juridiques et de leurs règles de procédure, il est nécessaire que les différentes traditions juridiques qui existent au sein des États membres soient maintenues et respectées.
31. En juin 2019, dans sa position, le CCBE a émis des [propositions](#) pour résoudre l'arriéré des affaires graves en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les retards dans l'exécution des arrêts de la CEDH. Le CCBE a émis plusieurs propositions de réformes qui pourraient rapidement contribuer à réduire l'arriéré, notamment en accélérant le processus de décision au sein de la CEDH (mesures liées à l'attribution des affaires au sein de la CEDH), et les méthodes de travail du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la supervision de l'exécution des arrêts de la CEDH. Le CCBE a également souligné la responsabilité qui incombe aux avocats, en tant que représentants des requérants dans les procédures nationales et devant la CEDH, de contribuer énergiquement à soutenir les réformes, notamment par l'amélioration de la formation juridique afin d'accélérer les procédures.
32. Dans le domaine de la migration, en mars 2019, le CCBE a souligné en mars 2019 dans ses [commentaires](#) sur la proposition de directive de la Commission relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte) la nécessité d'allouer suffisamment de temps au pouvoir judiciaire pour traiter les procédures impliquant des affaires de protection internationale, en particulier la nécessité de garantir au demandeur d'asile un délai suffisant pour introduire un recours et l'existence d'un effet suspensif pour les procédures de recours.

## **17. Exécution des jugements**

33. Le CCBE estime qu'assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme permet non seulement d'offrir une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme, mais peut également avoir un effet dissuasif sur la répétition de ces violations, ce qui permet de faire respecter l'état de droit. Par conséquent, le CCBE a fait plusieurs [propositions](#), notamment en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la CEDH en améliorant les méthodes de travail du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de surveillance de l'exécution des arrêts, en augmentant le temps disponible pour l'évaluation de l'exécution des arrêts, en améliorant davantage la transparence et en étudiant et en développant des moyens pour faciliter l'exécution des décisions de satisfaction équitable par les tribunaux nationaux, notamment ceux de l'État défendeur.
34. Le CCBE étudie actuellement la pratique des États concernant l'exécution de la partie monétaire des arrêts de la CEDH dans l'ordre juridique interne. Cette enquête vise à identifier les mécanismes de reconnaissance et d'exécution des décisions de compensation financière rendues par la CEDH en vertu du droit national, tant à l'encontre de l'État répondant au niveau national que dans les pays tiers et en vertu du droit de l'Union européenne.

## **18. Autres questions (les modes alternatifs de résolution des conflits/le secret professionnel face aux mesures de sécurité nationale, l'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale/le recours à l'intelligence artificielle)**

### **Médiation**

37. Toute personne devrait avoir accès à la justice, mais la justice ne vient pas toujours des tribunaux. La profession d'avocat doit dès lors faire preuve d'une réflexion poussée et d'une connaissance approfondie de toutes les procédures de résolution des conflits disponibles sur un large spectre, y compris la médiation. La médiation est clairement l'une des méthodes permettant de rendre justice et, à ce titre, les clients devraient être informés des possibilités offertes par la médiation, qui est de

toute évidence un processus volontaire d'autodétermination pour les parties qui peuvent être informées que leurs intérêts peuvent être mieux servis en choisissant la médiation comme moyen de résoudre leur différend.

38. Compte tenu du devoir de l'avocat de servir au mieux les intérêts de son client, les avocats doivent toujours examiner toutes les possibilités lorsqu'il s'agit de conseiller leurs clients sur le choix de la procédure de règlement des litiges la plus appropriée. L'approche des avocats en matière de règlement des litiges doit donc être conceptuellement neutre et le choix de la solution retenue doit être fondé sur le mérite et considéré d'un point de vue analytique et objectif plutôt qu'en raison de préjugés, d'idées préconçues ou de partis pris éventuels.
39. En mars 2017, le [CCBE a apporté ses commentaires](#) à la réflexion de l'Institut européen du droit (ELI) et du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ) sur le thème important des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC).
40. En 2018, en coopération avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le CCBE a élaboré le [Guide de médiation pour les avocats](#). L'objectif de ce guide est de sensibiliser les avocats à la médiation et de présenter les divers enjeux, possibilités et avantages professionnels pour les avocats qu'offre le recours à la médiation, ainsi que les avantages pour les clients.

### **Le secret professionnel de l'avocat face aux mesures de sécurité nationale**

41. Le CCBE souligne la nécessité d'assurer la protection du secret professionnel en tant que garantie fondamentale de l'état de droit en ce qui concerne les pratiques gouvernementales à des fins de surveillance et d'application de la loi. En 2019 ont été adoptées les [Recommandations du CCBE sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la « sécurité nationale »](#) pour appeler à garantir un juste équilibre entre les considérations de sécurité nationale et les droits fondamentaux des citoyens.
42. Le CCBE a insisté sur la nécessité d'un contrôle juridictionnel, d'un contrôle adéquat qui doit être confié à un organe judiciaire indépendant, de voies de recours et de sanctions adéquates mises en œuvre en cas de violation des règles, ainsi que d'une protection explicite du secret professionnel prévus par la loi. Dans ce document, le CCBE propose également une définition possible de la sécurité nationale et souligne la nécessité de procédures claires et solides pour garantir le respect de l'état de droit.

### **Accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale**

43. Le droit à un avocat des personnes poursuivies est une porte d'entrée vers un procès équitable. Lors de l'évaluation de la mise en œuvre de la directive 2013/48/UE en 2019, la Commission européenne a noté que l'ampleur des effets de la directive sur les États membres varie selon les systèmes nationaux de justice pénale en place. L'évaluation a également montré que sa transposition en droit national et son application pratique doivent encore être améliorées.
44. Le CCBE estime qu'il est d'une importance fondamentale que cette directive soit mise en œuvre correctement par les États membres. Il soutient donc l'engagement de la Commission européenne à prendre les mesures appropriées pour assurer la conformité aux dispositions de la directive dans toute l'Union européenne.

### **Recours à l'intelligence artificielle**

45. En février 2020 ont été adoptées les [Considérations du CCBE sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle](#) (IA) analysant différents aspects juridiques découlant de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les domaines qui concernent directement la profession d'avocat.

#### **I. Cadre de lutte contre la corruption**

##### **B. Prévention**

## **22. Mesures en place pour assurer la protection des lanceurs d’alerte et encourager le signalement des cas de corruption**

46. Le CCBE a pris [position](#) en juin 2018 sur la protection des lanceurs d’alerte dans le cadre de la [proposition](#) de directive de la Commission européenne relative à la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l’Union.
47. Dans sa position, le CCBE a insisté sur l’importance de préserver le secret professionnel/le *legal professional privilege*/la confidentialité. Il a salué la proposition de la Commission et a accepté [le](#) principe général selon lequel ceux qui révèlent de manière désintéressée des informations pour le bénéfice du public doivent être protégés dans leur emploi, à condition que leurs actions soient légales et que le bénéfice public l’emporte sur tout préjudice pouvant résulter de la divulgation.
48. Toutefois, pour faire respecter l’état de droit, il est essentiel de protéger la confidentialité liée à la relation entre l’avocat et son client. Considéré comme l’un des principes fondamentaux de la profession d’avocat<sup>3</sup> et comme étant d’intérêt public universel, le secret professionnel/le *legal professional privilege*/la confidentialité ne peut donc jamais être compromis dans l’intérêt de la protection individuelle du travail contre les dénonciations (de la même manière que certains droits humains sont évalués comme prévalant sur d’autres). Par conséquent, la solution adoptée dans la directive actuelle sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l’Union<sup>4</sup>, qui prévoit que la directive n’affecte l’application ni du droit de l’Union ni du droit national relatif à la protection du secret professionnels<sup>5</sup>, a été saluée.
49. Il est important de noter que le secret professionnel est une obligation qui est protégée par des sanctions dans le code pénal de nombreux États membres et ne peut être utilisé ni pour protéger ni déguiser l’illégalité, ni pour contourner la loi. De même, la portée du secret professionnel ne s’étend pas à une affaire dans laquelle l’avocat est engagé avec son client dans le cadre d’une activité criminelle.

### **C. Mesures répressives**

#### **25. Pénalisation de la corruption et des infractions liées**

50. Le CCBE suit de près les évolutions relatives à la législation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux.
51. À cet égard, le CCBE appelle fermement au respect total du principe du secret professionnel/*legal professional privilege* reconnu par la CJUE et la CEDH, qui ont toutes deux souligné l’importance de ces principes.
52. Pour que les avocats puissent défendre efficacement les droits de leurs clients, il faut avoir la certitude que les communications entre les avocats et leurs clients soient confidentielles. En substance, sans cette garantie, il existe un risque qu’un client ne bénéficie pas de la confiance<sup>6[1]</sup> qui lui permette de faire une déclaration complète et franche à son avocat et que l’avocat ne dispose dès lors pas des informations suffisantes lui permettant de fournir des conseils complets et exhaustifs à son client ou de le représenter efficacement. Une garantie essentielle d’un procès équitable est ainsi compromise.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le principe b) de la Charte du CCBE des principes essentiels de l’avocat européen

<sup>4</sup> [Directive \(UE\) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union.](#)

<sup>5</sup> Voir l’article 3, paragraphe 3, point b), et le considérant 26 de la directive.

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l’homme, [André c. France](#) (18603/03), 2008, §41 : « *secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l’avocat et son client* ».

53. Le CCBE tient à souligner certains aspects du rôle de la profession d'avocat dans le cadre de la directive anti-blanchiment.
54. Depuis 2001 (directive 2001/97/CE), la législation européenne impose à l'avocat une obligation de déclaration lorsqu'il exerce un large éventail d'activités, à l'exception du fait que seules certaines informations seront exemptées de cette obligation. Même si la directive prévoit que le conseil juridique reste soumis à l'obligation du secret professionnel, ce principe général, selon la [position](#) du CCBE, porte atteinte au secret professionnel étant donné que l'avocat est *de plano* soumis à une obligation de divulgation de soupçons. L'exception ne s'applique pas aux avocats eux-mêmes mais seulement à certaines formes d'informations obtenues dans certaines circonstances. Les exceptions ont un champ d'application plus étroit que la fourniture de conseils juridiques.
55. L'obligation faite à un avocat de signaler les soupçons concernant les activités de ses clients d'après des informations divulguées par ces derniers dans la plus stricte confidentialité constitue, [selon le CCBE](#), une violation des droits fondamentaux évoqués ci-dessus. La confiance réciproque nécessaire entre un client et son avocat devient illusoire lorsque l'avocat est obligé de déclarer de simples soupçons concernant son client. Le manque de confiance que ressentira un client peut l'inciter à ne pas fournir des informations complètes à son avocat alors que ces informations sont à la fois nécessaires et indispensables pour que l'avocat puisse remplir correctement son rôle.
56. En conséquence, l'essence de la relation avocat-client a, selon le CCBE, été violée à la suite des directives européennes sur le blanchiment de capitaux.
57. Le CCBE, [selon sa position](#), souhaite exprimer dans les termes les plus clairs qu'il ne cautionne pas et ne cautionnera jamais les actions de tout avocat participant sciemment aux activités criminelles d'un client, qu'elles soient liées au blanchiment de capitaux ou à toute autre activité criminelle. Il existe déjà des règles déontologiques et des sanctions disciplinaires, outre des sanctions pénales, qui s'appliquent aux avocats qui participent à des activités criminelles de ce type. En outre, il convient de noter que le secret professionnel ne peut être invoqué lorsqu'un avocat est impliqué dans des activités illégales.
58. [Le CCBE est fermement convaincu](#) que certaines dispositions de la directive sont en conflit avec les valeurs fondamentales de la profession et qu'elles constituent par conséquent une diminution effective des droits des citoyens. Il est bien sûr entendu que la profession d'avocat doit jouer et jouera son rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le CCBE tient toutefois à souligner que l'application d'un système conçu pour le secteur des services financiers est fondamentalement incompatible avec de nombreux systèmes juridiques européens et interfère avec le rôle des avocats au sein des systèmes juridiques qui maintiennent l'état de droit.

#### **IV. Autres questions institutionnelles liées aux contrôles et équilibres**

##### **C Accessibilité et contrôle juridictionnel des décisions administratives**

###### **40. Modalités de publication des décisions administratives et portée du contrôle juridictionnel**

59. En ce qui concerne les questions administratives, le [CCBE estime](#) que les avocats ne peuvent être tenus responsables ni des lacunes juridiques de la législation fiscale ni des distorsions d'interprétation entre les États membres.
60. [La directive \(UE\) 2018/822](#) (directive DAC 6) instaure l'obligation pour les intermédiaires, y compris les avocats, de divulguer les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif, ainsi que les moyens pour les administrations fiscales d'échanger des informations sur ces structures.
61. Selon le CCBE, l'objectif de la directive DAC 6 est de permettre aux États membres d'identifier toute « lacune » de leurs législations respectives ou distorsion d'interprétation menant à une imposition imparfaite des revenus imposables. Les États membres doivent ensuite prendre les mesures législatives ou réglementaires appropriées pour combler les lacunes juridiques ainsi identifiées afin que 100 % du revenu imposable soit effectivement imposé dans les différents États membres ou,

par exemple, qu'une charge d'impôt déduite dans un État membre entraîne une imposition effective dans un autre État membre, etc.

62. Le CCBE relève que plusieurs États membres ont l'intention de transposer la directive DAC 6 en instaurant une double obligation de déclaration :
  - a. une première déclaration, qui serait à la charge de l'avocat, sur les différents paramètres du régime lui-même sans révéler le nom du client ;
  - b. une deuxième déclaration, qui serait à la charge du contribuable, et qui ferait référence à la déclaration réalisée auparavant par son avocat.
63. Le CCBE s'oppose à toute déclaration qui relèverait de la responsabilité de l'avocat. En effet, quelle que soit la base juridique du secret professionnel/*legal professional privilege* dans chaque État membre (c'est-à-dire la loi, une réglementation ou des règles de déontologie professionnelle), toute dérogation au secret professionnel/*legal professional privilege* doit respecter les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que celles de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (lue conjointement avec l'article 52-3 de ladite Charte).
64. Ces dispositions exigent que toute exception ou dérogation au secret professionnel/*legal professional privilege* réponde au double critère suivant :
  - a. La « nécessité » de l'exemption du secret professionnel/*legal professional privilege* ;
  - b. En supposant que la dérogation soit considérée comme « nécessaire », pour ce qui est de son caractère « proportionnel », le juge doit évaluer si la dérogation au secret professionnel/*legal professional privilege* est proportionnelle à l'objectif à atteindre.
65. Toutefois, étant donné que la directive DAC 6 ne concerne que les activités légales et non les activités illégales, le contribuable peut remplir l'ensemble de la déclaration de la même manière que les informations qu'il communique à l'administration chaque année avec toutes ses déclarations fiscales ou dans le cas d'un contrôle fiscal (par exemple, la documentation des prix de transfert fournie chaque année ou en cas de contrôle fiscal).
66. La déclaration de l'avocat n'est donc en aucun cas « nécessaire » puisque la déclaration du contribuable ne peut être interprétée comme « auto-incriminante » dans la mesure où elle n'implique pas la déclaration d'activités illégales.
67. Pour l'essentiel, les obligations de la DAC 6 portent atteinte au secret professionnel de l'avocat d'une manière à la fois inutile et, en tout état de cause, disproportionnée par rapport à l'objectif à atteindre. Les avocats ne sont pas des « agents » de l'État et ne peuvent pas être tenus responsables d'éventuelles lacunes juridiques dans la législation fiscale ou de distorsions d'interprétation entre les États membres.
68. Le CCBE estime que ces obligations sont contraires aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui protègent le secret professionnel de l'avocat de manière distincte.
69. En ce qui concerne la portée des contrôles juridictionnels dans le domaine de la migration, le CCBE a précisé en mars 2019 dans ses [commentaires](#) sur la proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte) que les recours dans les affaires concernant le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne devraient pas être limités à un seul niveau de juridiction, ce qui permettrait aux États membres d'appliquer des niveaux de protection plus élevés en vertu de leur constitution.